

T<sup>e</sup> de COMMERCE de PARIS  
N° dépôt  
28 MAI 1996  
28283

**PROGIWARE**  
**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**  
**au capital de F. 50.000,00**  
**Siège Social : 98 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS**  
**B 400 149 647**

95B. 3646

**PROCES-VERBAL :**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ  
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 10<sup>ème</sup>  
LARISSIERE, LE 17 MAI 1996  
Bord. N° 107 Case 2

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

Le 6 Mai,

A 14 heures 30,

REÇU [ - Dt DE TIMBRE  
- Dt D'ENREGI  
LE RECEVEUR PRINCIPAL :  
H. Es  
Luey  
L. Es  
ps.

Le soussigné Olivier ORTET, associé-unique et Gérant de la Société PROGIWARE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 50.000,00 F,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transformation de EURL en SARL,
- Cession de parts aux deux nouveaux associés,
- Démission Gérant actuel,
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Adopte les résolutions suivantes :

O.O

LE GAZ ANNUEL  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958  
ARTICLE 905 (G.)

## **PREMIERE - RESOLUTION**

M. Olivier ORTET, Associé Unique et Gérant, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, décide de transformer la forme sociale de la Société EURL PROGIWARE en SARL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être, à compter des présentes, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

## **DEUXIEME - RESOLUTION**

A cette fin, il décide de procéder, par acte séparé, à la cession d'une partie des parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société PROGIWARE ; à savoir :

- à M. Eric COHEN ..... 245 parts sociales,
- à Mme Laétitia COHEN épouse ADJADJ ..... 10 parts sociales.
  
- M. Olivier ORTET conserve donc ..... 245 parts sociales,

Soit un total (composant le capital social) de ..... 500 parts sociales.

## **TROISIEME - RESOLUTION**

M. Olivier ORTET démissionne de ses fonctions de Gérant.

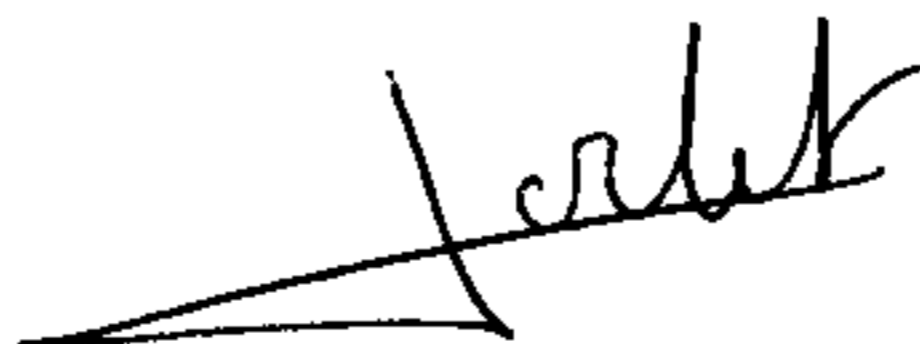
Le nouveau Gérant est désigné aux termes d'un Procès Verbal d'Assemblée Générale établi ce même jour par les Associés de la Société PROGIWARE SARL, concomitamment à la modification des statuts d'origine ainsi qu'à l'acte de cession de parts sociales.

## **QUATRIEME - RESOLUTION**

L'Associé Unique, Gérant, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Olivier ORTET



LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

## **PROGIWARE**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000,00**  
**Siège Social : 98 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS**  
**B 400 149 647**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

Le 6 Mai,

A 15 heures,

Les associés de PROGIWARE, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000,00, divisé en 500 parts de F. 100,00 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 98 rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS, sur convocation de la gérance.

#### **Sont présents :**

- Monsieur Olivier ORTET, propriétaire de 245 parts sociales
- Monsieur Eric COHEN, propriétaire de 245 parts sociales
- Madame Laëtitia ADJADJ, propriétaire de 10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric COHEN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

O.O  
EC LA

## ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau gérant,
- Rémunération dudit gérant,
- Cumul avec contrat de travail salarié,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de ce même jour de l'EURL PROGIWARE,
- la cession des parts sociales intervenue ce même jour,
- le contrat de travail salarié liant la Société PROGIWARE à M. Eric COHEN,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Olivier ORTET rappelle aux associés :

- que pour des raisons personnelles, il ne souhaite plus exercer désormais les fonctions de Gérant de la Société PROGIWARE,
- que sa démission a été formalisée par le Procès-Verbal d'Assemblée Générale dressé ce même jour par l'EURL PROGIWARE,
- que suite à la cession par M. ORTET d'une partie des parts sociales qu'il détenait dans cette Société à M. Eric COHEN et à Madame Laëtitia ADJADJ, intervenue par acte séparé, également ce même jour, il appartient à la collectivité des associés de la Société PROGIWARE, nouvellement SARL, de nommer un nouveau gérant.

O.O Ec LA

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE - RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prenant acte de la démission de Monsieur Olivier ORTET de ses fonctions de gérant et le remerciant pour les services rendus à la Société sous sa forme d'EURL, nomme en qualité de gérant-associé Monsieur Eric COHEN, demeurant 30 rue Pierre Demours à PARIS 17°, pour une durée d'une année.

Monsieur Eric COHEN déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société PROGIWARE sous sa nouvelle forme de SARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME - RESOLUTION**

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, Monsieur Eric COHEN exercera les fonctions salariées de Directeur Commercial avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail.

Ce contrat de travail subsistera en cas de cessation des fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME - RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment de son salaire de Directeur Commercial, Monsieur Eric COHEN ne percevra pas de rémunération en sa qualité de gérant.

Il sera, par contre, remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation relativement à ses fonctions de Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

O. O EC LA

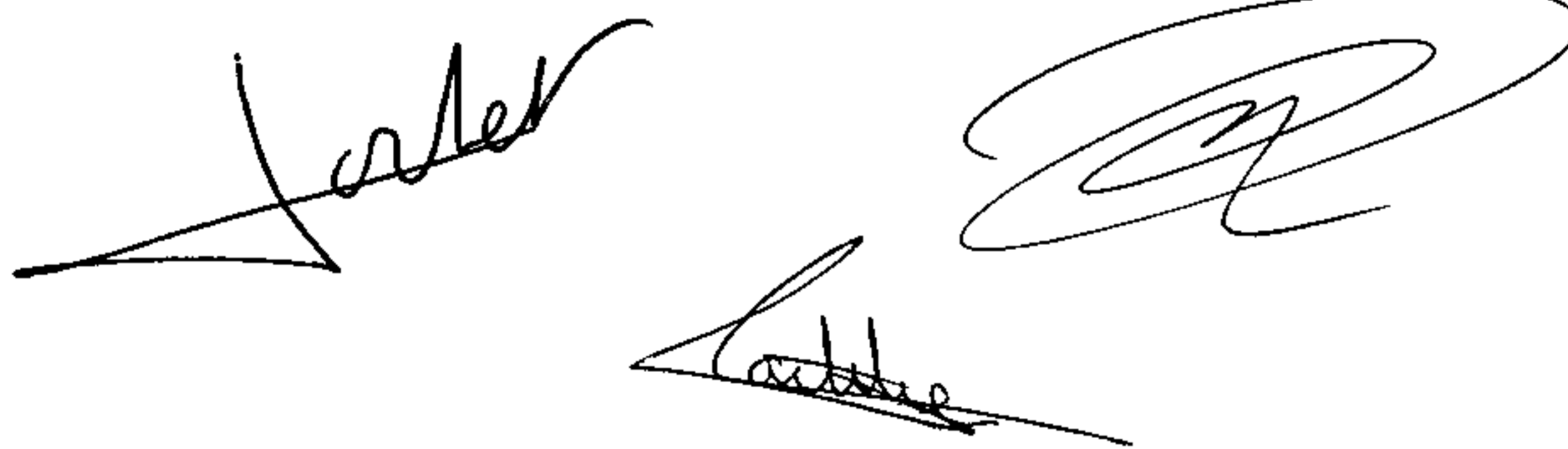
## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Three handwritten signatures in black ink are present. The top-left signature is a stylized cursive script. The top-right signature is a large, circular, swirling cursive mark. The bottom-center signature is a more legible cursive script.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE : ..... LE . 20 . MAI . 1996 .  
F° ..... BORD. 96. case n° 2.  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE ... 425... F.....  
- Dts D'ENREGT ... 1224... F.....

SIGNATURE : *Ch*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Olivier ORTET**, né le 21 Juin 1964 à DOUALA (Cameroun), de nationalité française, demeurant 13-15 Boulevard Sault à PARIS 75012.

agissant en qualité d'Unique Associé et Gérant de la société PROGIWARE, EURL, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000,00, dont le siège est 98 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le n°B 400 149 647,

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

d'une part,

**ET :**

**Monsieur Eric COHEN**, né le 5 Juillet 1966 à SAINT DENIS (93), de nationalité française, demeurant 30 rue Pierre Demours à PARIS 75017,

**Madame Laëtitia ADJADJ née COHEN** le 7 Juillet 1967 à PARIS 18°, de nationalité française, demeurant 10 - Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES",

d'autre part,

*O.O.  
Ec LA*

**FACE** **RENEWABLE**  
ARTICLE 905 C.G.  
APPROVED BY THE BOARD OF DIRECTORS  
1988

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI**

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 26 Janvier 1995, enregistré le 2 Février 1995 à PARIS 10° LARIBOISIERE, bordereau n°24, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée PROGIWARE EURL, au capital de F. 50.000,00, divisé en 500 parts de F. 100,00 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 98 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, et qui est immatriculée au RCS PARIS sous le n° B 400 149 647.

La société PROGIWARE a pour objet principal :

*"Le conseil en informatique et électronique,*

*"La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution  
"de tous produits informatiques et électroniques,*

*"L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes  
"informatiques ou de transport ou de traitement de données,*

*"La formation en informatique et électronique,*

*"La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,*

*"La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans  
"toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés  
"nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion  
"ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de  
"tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la  
"cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*

*"Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles,  
"mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à  
"l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes".*

Le Cédant possède **cinq cents (500)** parts sociales de F. 100,00 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution de la Société PROGIWARE EURL.

O.O  
el LA

**FACÉ ANNULÉE - ARTICLE 905 C.G.**  
**ARRÊTÉ DU 20 MARS 1952**

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

**CESSION**

Monsieur Olivier ORTET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sur les cinq cents parts parts lui appartenant dans la Société, à :

- Monsieur Eric COHEN, qui accepte, **deux cent quarante cinq (245)** parts sociales de F.100,00 chacune.
- Madame Laëtitia ADJADJ, qui accepte, **dix (10)** parts sociales de F. 100,00 chacune.

Monsieur Eric COHEN et Madame Laëtitia ADJADJ deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, les Cessionnaires partageront prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 100,00 par part sociale, soit :

- F. 24.500,00 que Monsieur Eric COHEN a payé à Monsieur Olivier ORTET, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

- F. 1.000,00 que Madame Laëtitia ADJADJ a payé à Monsieur Olivier ORTET, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

O. O.  
e LA

SCALE APPROVED - ARTICLE 905 C.M.  
ARTICLE 911 OF MAINDS 1958

## **DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

### **Le Cédant déclare :**

- qu'il est né le 21 Juin 1964 à DOUALA (Cameroun),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

### **Les Cessionnaires déclarent :**

#### **Monsieur Eric COHEN :**

- qu'il est né le 5 Juillet 1966 à SAINT DENIS (93),
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

#### **Madame Laëtitia ADJADJ :**

- qu'elle est né le 7 Juillet 1967 à SAINT DENIS (93),
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes,

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession ne nécessite donc pas l'agrément d'aucun autre associés, M. Olivier ORTET étant l'associé unique de l'EURL PROGIWARE.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la société PROGIWARE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

O. O. E. LA



**FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

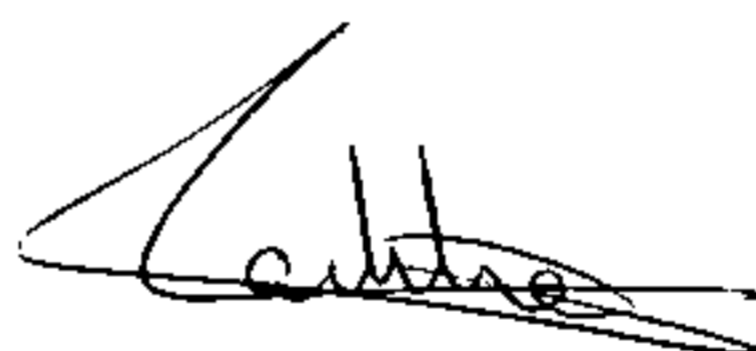
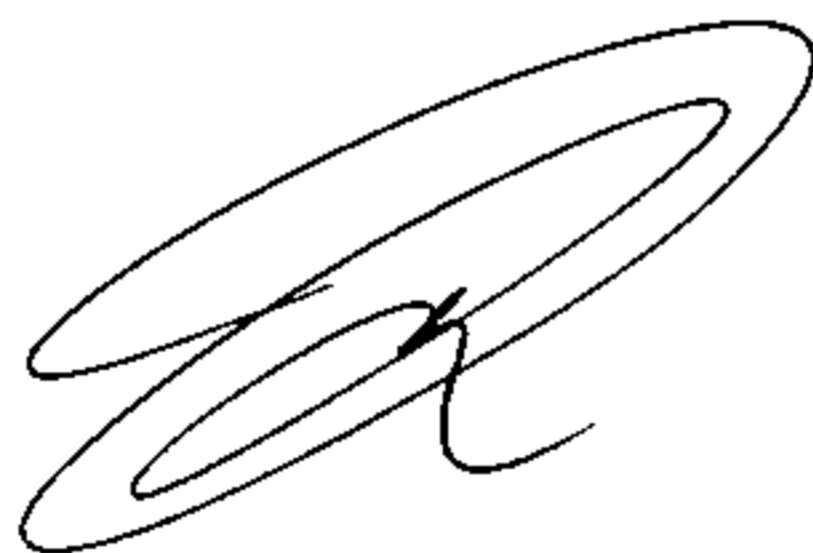
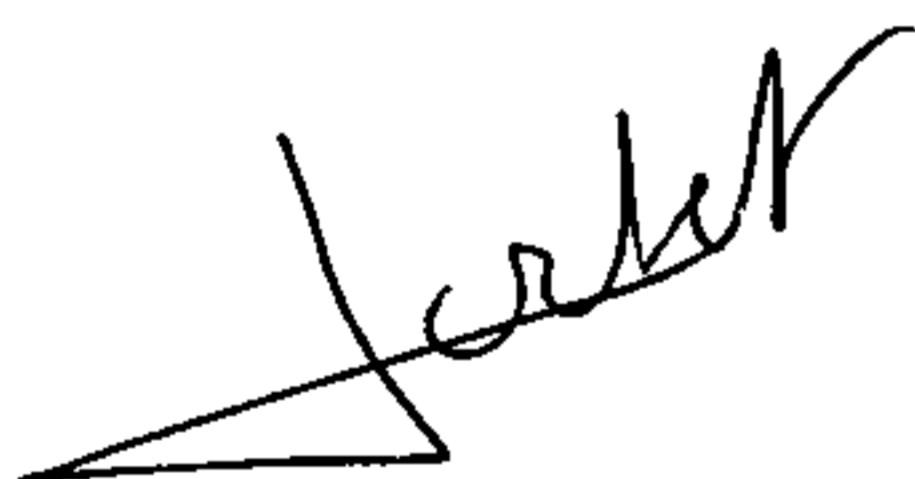
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à PARIS  
En quatre originaux

Le 6 Mai 1996



FAOZ ANNUALISE - ARTICLE 905 C.G.I.  
ARTICLE 101 2º: MATRIZ (1952)

**PROGIWARE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de F. 50.000,00**  
**Siège social : 98 rue du Faubourg Poissonnière**  
**75010 PARIS**

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Olivier ORTET**, né le 21 Juin 1964 à DOUALA (Cameroun), de nationalité française, demeurant 13-15 Boulevard Soult 75012 PARIS.

**Monsieur Eric COHEN**, né le 5 Juillet 1966 à SAINT DENIS (93), de nationalité française, demeurant 30 rue Pierre Demours 75017 PARIS.

**Madame Laëtitia ADJADJ née COHEN** le 7 Juillet 1967 à PARIS 18°, de nationalité française, demeurant 10 - Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS - PERRET

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

O.O  
EZ LA

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le conseil en informatique et électronique,

La conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,

L'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,

La formation en informatique et électronique,

La délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PROGIWARE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

0.0  
EL LA

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 98 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il avait été apporté en numéraire par M. Olivier ORTET, associé unique, une somme de F.50.000,00 déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société PROGIWARE sous sa forme EURL, à la banque C.I.C. Agence Pleyel (Saint-Denis - 93), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par acte SSP en date du 6 Mai 1996, M. Olivier ORTET ayant cédé une partie de ses parts, le capital social de la Société PROGIWARE sous sa forme actuelle de SARL est donc réparti comme suit :

- Monsieur Olivier ORTET .....	F. 24.500,00
- Monsieur Eric COHEN .....	F. 24.500,00
- par Madame Laëtitia ADJADJ .....	F. 1.000,00

Soit au total la somme de ..... F. 50.000,00

O.O  
ER LA

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 50.000,00).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100,00 chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Olivier ORTET .....	245 parts sociales
- Monsieur Eric COHEN .....	245 parts sociales
- Madame Laëtitia ADJADJ .....	10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

O.O  
E.L.A

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

O.O  
EL LA

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

O.O  
EL LA

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

O.O  
EL LA

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

O.O  
EL LA

✓

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS  
En autant en 5 originaux

Le 6 Mai 1996

